

DECISION DCC 20 -714 DU 03 DECEMBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 29 avril 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0934/368/REC-20, par laquelle monsieur Gilbert H. D. ZOUNNON, domicilié à Cotonou, 04 BP 1260 Cadjèhoun, sollicite l'intervention de la Cour dans la procédure de recouvrement de ses indemnités de licenciement par la Société béninoise d'Énergie Electrique (SBEE) ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que suite à l'affaire qui l'a opposé à son ex-employeur la Société béninoise d'Énergie Electrique (SBEE), le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou a prononcé le jugement n° 069/12-3 en date du 22 octobre ; que toutes les démarches qu'il a entreprises pour obtenir la copie dudit jugement auprès de son conseil, maître Sandrine AHLOU et le paiement de ses indemnités de licenciement abusif par les autorités de la Société béninoise d'Énergie Electrique (SBEE), sont restées vaines ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour dénouer la situation ;

Considérant qu'en réponse, maître Sandrine AHOLOU affirme qu'elle a assisté monsieur Gilbert H. D. ZOUNNON dans le contentieux judiciaire qu'il a initié suite à son licenciement par la Société béninoise d'Énergie Électrique ; qu'après quatre années de procédure, la 3^{ème} chambre sociale du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou a, par jugement n° 069/12-3 en date du 22 octobre 2012, condamné la SBEE à lui payer ses indemnités de licenciement et à régulariser sa situation salariale auprès de la Caisse nationale de Sécurité ; qu'elle précise qu'après signification de ce jugement, la SBEE a réglé le tiers de la condamnation pécuniaire par un chèque Orabank n° DA 3119483 du 09 septembre 2013 qu'elle a intégralement remis à monsieur Gilbert H. D. ZOUNNON qui n'a ni réglé les honoraires de son cabinet ni les frais d'huissier ; qu'elle ajoute avoir informé le requérant qu'elle n'est plus son conseil ;

Considérant qu'à l'audience de mise en état du 06 juin 2020, le requérant déclare avoir payé au greffier, sept mille (7.000) francs pour les frais de la grosse de la décision sans pouvoir rentrer en possession dudit jugement ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant demande l'intervention de la Cour dans la procédure de liquidation de ses indemnités de licenciement par son ex-employeur, la Société béninoise d'Énergie Électrique ; que cette demande n'entre pas dans le champ des attributions de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Gilbert H. D. ZOUNNON et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois décembre deux mille vingt,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON.-

Joseph DJOGBENOU.-